



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de PLUVIGNER (56)**

N° : 2019-006860

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006860 relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de PLUVIGNER (56), reçue le 20 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la modification n°2 du plan local de la commune de Pluvigner a pour objet :

- une modification du règlement pour la zone 1Aui, supprimant le recul d'implantation de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ;
- l'extension d'un zonage Nzh dans le cadre du projet d'aménagement encadré par l'OAP route de Baud ;
- d'autres modifications mineures et corrections matérielles ;

Considérant que :

- la zone 1Aui concernée par la suppression du recul d'implantation se trouve en extension d'une zone d'activité existante, longeant la route départementale 768, et que la plus grande partie de l'extension se trouve de l'autre côté de la route, face à la zone existante ;

- la zone 1Au concernée par l'OAP et nommée route de Baud est concernée par une zone humide référencée au Sage du Golfe du Morbihan Ria d'Etel ;

Considérant que :

- la suppression du recul d'implantation de 5 mètres concerne un nombre limité de bâtiments potentiels et ne modifiera pas le paysage de manière sensible ;
- le projet d'aménagement est conçu suite au diagnostic zone humide pour ne pas détruire la zone humide, ni dans sa fonctionnalité hydraulique, ni dans sa fonctionnalité écologique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pluvigner n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pluvigner (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pluvigner (56) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, en particulier si la préservation de la zone humide dans sa fonctionnalité hydraulique et écologique n'est pas assurée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes Cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex